



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

**Concession du service public de dépannage des
véhicules légers par des dépanneurs agréés sur le
réseau des autoroutes non concédées et voies
express de la Moselle (A30, A31, A320, RN431 et
RN52)**

Procédure de mise en concurrence

Règlement de la consultation

Règlement de la consultation

Concession du service public de dépannage des véhicules légers (VL) sur le réseau des autoroutes non concédées et voies express de la Moselle, à savoir : A31, A30, A320, RN431 et RN52.

Autorité concédante :

Le préfet de la Moselle pour l'État.

Adresse : 9, place de la préfecture, BP 71014, 57034 Metz cedex 1.

Téléphone (standard) : 03 87 34 87 34

Mel : www.moselle.gouv.fr

Personne responsable du suivi du contrat de concession : la directrice de cabinet du préfet.

Personnes habilitées à donner des renseignements administratifs :

M. Laurent Vagner (03 87 34 89 06 ; laurent.vagner@moselle.gouv.fr),

M. Thierry Heib (03 87 34 88 97 ; thierry.heib@moselle.gouv.fr).

Article 1 Objet de la consultation

La consultation a pour objet un appel à candidature en vue de la passation du contrat de concession du service public de dépannage des véhicules légers (VL) sur le réseau des autoroutes non concédées et voies express de la Moselle, à savoir : A31, A30, A320, RN431 et RN52.

Article 2 Règles applicables à la présente consultation

La présente consultation intervient dans le cadre des dispositions prévues par le code de la commande publique (CCP) relatives aux contrats de concession, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants.

Le contrat de concession du service public de dépannage précité constitue un contrat de la commande publique ayant pour objet des services spécifiques, à savoir des services de sécurité publique et de secours. Les règles de passation applicables à ce contrat sont les règles simplifiées prévues par les articles R. 3126-1 à R. 3126-14 du CCP.

Article 3 Valeur estimée du contrat de concession

La valeur du contrat de concession envisagé doit être estimée pour déterminer les règles procédurales applicables à la passation des contrats.

Le contrat de concession ayant été attribué en 2016 à 13 entreprises pour une durée de 5 ans par lots (6 secteurs), la valeur estimée du contrat de concession correspond à la somme du chiffre d'affaires total hors taxes de chacun des concessionnaires pendant la durée du contrat, auquel sont ajoutés les recettes perçues sur les usagers, les éventuels avantages financiers octroyés par une autorité publique ou d'autres personnes, les éventuelles recettes tirées de toute vente d'actif faisant partie de la concession.

Sur cette base, il ressort que la valeur estimée du contrat de concession pour le dépannage des VL est inférieure au seuil européen de 5 350 000 euros HT.

En conséquence, les règles de procédure applicables au présent contrat sont les suivantes :

- pas d'obligation de consignation des étapes de la procédure de passation (article L. 3126-2 du CCP) ;
- avis de concession sur un formulaire simplifié (article R. 3126-3 du CCP) ;
- publication de l'avis de concession dans un journal d'annonces légales et, éventuellement, dans une revue spécialisée (article R. 3126-4 du CCP) ;

- délais de réception des candidatures et des offres fixés par l'autorité concédante et adaptés aux caractéristiques de la concession (articles R. 3126-8 et R. 3126-9 du CCP) ;
- publication des critères de sélection des offres suffisante (pas d'obligation de les hiérarchiser, article R. 3124-4 du CCP) ;
- pas d'obligation d'informer spontanément les candidats et soumissionnaires évincés (article R. 3126-11 du CCP) ;
- pas d'obligation de publication d'un avis d'attribution (article R. 3126-13 du CCP).

Article 4 Financement des installations des dépanneurs et rémunération

Le dépanneur agréé assurera le financement des moyens matériels et humains, ainsi que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service concédé.

La rémunération du dépanneur agréé est assurée par la facturation aux usagers des frais afférents au dépannage du véhicule.

Concernant les véhicules légers (PTAC inférieur à 3,5 tonnes), les opérations de dépannage et d'évacuation sur les autoroutes et routes express sont facturées sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par l'arrêté du 12 juillet 2016 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express.

Article 5 Répartition des agréments par secteur

Le réseau routier mentionné à l'article 1^{er} du présent règlement est divisé en secteurs d'intervention, précisés en annexe du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage des VL sur le réseau des autoroutes non concédées et voies express de la Moselle (A31, A30, A320, RN431 et RN52) (dit cahier des charges VL).

Le nombre de dépanneurs agréés sur chacun des secteurs est fixé à un maximum de 3.

Un même candidat peut être agréé sur plusieurs secteurs sous réserve du respect des conditions d'intervention qui s'imposent à lui et mentionnées dans le cahier des charges VL.

Article 6 Durée de la concession

Le contrat de concession a une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2022.

A l'issue de cette période, le bénéficiaire de l'agrément pourra se porter candidat pour un nouvel agrément dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel à candidatures.

Article 7 Lieu d'exécution

Le réseau autoroutier non concédé et les routes express de la Moselle tels qu'ils figurent à l'article 1^{er} et précisé par le cahier des charges VL.

Article 8 Organisation générale de la consultation

Les candidats peuvent se procurer un dossier de consultation auprès de la préfecture de la Moselle, soit directement dans le service compétent (l'adresse et les personnes ressources sont mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement), soit sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Le dossier de consultation comprend :

- le présent règlement de la consultation pour la présentation d'une candidature et d'une offre,
- le cahier des charges VL.

La procédure retenue est dite ouverte : ainsi, les personnes souhaitant répondre à la consultation remettront à la préfecture dans les délais et conditions fixés par le présent règlement un dossier fermé comportant, d'une part, une enveloppe fermée contenant les pièces utiles à l'appréciation de la candidature, d'autre part, une enveloppe fermée contenant les pièces utiles à l'appréciation de l'offre.

Les dossiers de candidatures et d'offres seront examinés par la commission d'agrément des dépanneurs, sans la présence des représentants des organisations professionnelles (CNPA et FNA).

L'analyse se fera de la manière suivante :

- Ouverture et analyse des dossiers reçus.
- Visite inopinée des installations des entreprises dont la candidature aura été retenue par les membres de la commission précitée, visite ayant un caractère éliminatoire en fonction du constat effectué sur place. Il est précisé qu'en cas de première visite infructueuse (par exemple locaux fermés et/ou inaccessibles), une seconde visite sera effectuée. Si cette seconde visite est également infructueuse, la candidature sera rejetée.
- Analyse des offres au regard des résultats des visites inopinées effectuées sur place, puis classement des offres. S'agissant du critère de localisation de l'entreprise, la détermination des distances et des temps de trajet sera faite en utilisant l'application internet mappy.com.

La préfecture communique, à l'issue de la procédure, au candidat ou soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ainsi que le nom du ou des attributaires du contrat de concession.

Les entreprises souhaitant obtenir un agrément sur plusieurs secteurs devront remettre un dossier de candidature et d'offre par secteur où elles candidatent.

Les critères d'appréciation des offres figurent sur la grille en annexe du présent document.

Article 9 Négociations

Aucune négociation n'aura lieu avec les candidats.

Article 10 Modalités de présentation des candidatures et des offres

10-1 Candidatures

Les candidatures sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français et les sommes sont exprimées en euros.

Elles sont fournies en un exemplaire papier et en un exemplaire sous format numérique sur une clé USB. Aucun dépôt par voie de messagerie électronique ne sera pris en compte.

Les dossiers de candidature doivent impérativement contenir :

1 Une déclaration sur l'honneur attestant :

- o que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la procédure de passation des contrats de concession figurant dans les articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du CCP (les motifs d'exclusion sont rappelés en annexe du présent règlement) ;
- o que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-31 du CCP et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code sont exacts.

2 Le présent règlement de consultation, daté, accepté et signé.

3 Les pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales, à savoir :

- Lettre de candidature (éventuellement le formulaire DC1), datée et signée, précisant le secteur pour lequel la candidature est déposée, l'identité du candidat, sa dénomination, son siège social et s'il se présente seul ou en groupement. En cas de groupement, la lettre de candidature précise la forme du groupement, ses membres ainsi que le nom de la société mandataire. Elle sera signée par une personne habilitée de chacun des membres du groupement ou accompagnée du pouvoir donné par ces membres au mandataire pour la présentation du dossier de candidature.
- Copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport du dirigeant ou du gérant.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société.
- La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (éventuellement le formulaire DC2).
- Les certificats des administrations fiscales et sociales justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et de ses contributions sociales. Ces certificats, qui pourront être des copies, porteront la mention suivante : « *Je soussigné...agissant au nom de l'entreprise...atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original (date et signature)* ».
- Si le candidat est en redressement judiciaire, il fournira la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Un justificatif de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) datant de moins de trois mois.

4 Les pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat, à savoir :

- Liste de références suffisamment explicites pour apprécier les compétences du candidat dans le domaine d'activité équivalent à l'objet de la concession ou toute autre information permettant de vérifier sa capacité à gérer le service public concédé, notamment la liste des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit.
- Description des moyens humains et matériels comportant :
 - Une copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation (cartes blanches) de tous les véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de sa candidature.
 - Convention de mise à disposition des véhicules si ceux-ci ne sont pas immatriculés au nom du candidat.
 - La liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre et caractéristiques, liste des équipements radio-téléphoniques).
 - Copies recto/verso des permis de conduire des salariés concernés.
 - Copies des diplômes techniques des salariés ou tout justificatif permettant d'attester leur aptitude professionnelle (l'absence de ces documents entraînera l'élimination du ou des salariés mentionnés dans le dossier de candidature).
- Attestation d'assurance justifiant d'une garantie d'un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur peut encourir en raison de son activité professionnelle (couvrant également les véhicules et/ou marchandises transportées ainsi que les personnes transportées à titre gracieux).
- Déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise dans l'activité concernée par la consultation.
- Extraits des bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou depuis la création de la société candidate si celle-ci est plus récente.

- Déclaration sur l'honneur, datée et signée, par laquelle le candidat s'engage à respecter les conditions posées par le cahier des charges VL.

- En cas de réponse sous forme de groupement, il est demandé la constitution d'un groupement conjoint. L'ensemble des pièces demandées ci-dessus devra être fourni par chacun des membres du groupement à l'exception de la lettre de candidature, établie pour l'ensemble du groupement (une lettre de candidature par secteur). Cette dernière indiquera l'identité du mandataire du groupement.

5 Les pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public de dépannage et l'égalité des usagers devant ce service public ainsi que sa capacité à répondre aux exigences du cahier des charges VL.

Le candidat fournira un document expliquant les méthodes et les moyens qu'il mettra à disposition pour assurer la continuité du service public de dépannage et l'égalité des usagers devant ce service public.

Ce document sera complété par les pièces suivantes : bail commercial ou titre de propriété des installations, plan de situation et plan masse du ou des sites de l'entreprise, ainsi que la description des modalités de leur garde et de leur protection.

Les groupements candidats devront préciser la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

10-2 Offres

Si la candidature est recevable, le dossier contenant les pièces utiles à l'appréciation de l'offre sera examiné par la commission.

Les offres sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français et les sommes sont exprimées en euros.

Elles sont fournies en un exemplaire papier et en un exemplaire sous format numérique sur une clé USB. Aucun dépôt par voie de messagerie électronique ne sera pris en compte.

Le dossier d'offre contiendra un mémoire technique, élaboré par le candidat, explicitant l'offre et les moyens mis en place pour réaliser les prestations objet du contrat. Le ou les sites de départ des véhicules d'intervention y seront notamment indiqués.

Le mémoire technique décrira au moins les points suivants :

- La capacité à intervenir rapidement en tout point du secteur. Si une société ou un groupement est candidat sur plusieurs secteurs, il précisera si celle-ci est construite avec une contrainte donnée (exemple : semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si ses moyens lui permettent de traiter l'ensemble des secteurs demandés sur une semaine donnée.
- La performance des moyens mis en œuvre : descriptif des moyens humains et matériels. Si ces moyens sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, il conviendra d'indiquer l'ensemble des agréments, conventions, marchés ou autres engagements pris auprès d'autorités publiques, sociétés d'autoroute, constructeur automobile, compagnies d'assurance, ... ainsi que l'éventuelle affectation de ces moyens à une clientèle propre à l'entreprise (dépannage, réparation, ...).
- La qualité de la prestation en faveur du public : amplitude des jours et horaires d'ouverture au public, description des certifications de normes qualité détenues par l'entreprise, équipements et services mis à disposition de l'utilisateur.

S'agissant des tarifs, hors tarifs réglementés, les candidats indiqueront la main d'œuvre horaire, le prix au kilomètre du remorquage hors forfait réglementé et le coût journalier du gardiennage. Ils s'engageront à appliquer ce tarif pendant un an, révisable au 1^{er} janvier de chaque année, avec un coefficient de révision identique à celui appliqué pour la révision des tarifs véhicules légers réglementés.

En cas de réponse sous forme de groupement, il sera précisé la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

Article 11 Modalités d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature et d'offre par les candidats

Les dossiers comportant les candidatures et les offres seront adressés au plus tard le **23 JUIN 2021** à 15h30,

- soit par la voie postale en recommandé avec accusé de réception à la préfecture de la Moselle (Cabinet, direction des sécurités, pôle polices administratives), 9, place de la préfecture, BP 71014, 57034 Metz cedex 1, le cachet de la poste faisant foi,

- soit par dépôt à la préfecture de la Moselle, dans la limite de la date et de l'heure prévues ci-dessus, à la même adresse, contre récépissé. Dans ce cas, le candidat adressera préalablement un courriel aux deux adresses suivantes : laurent.vagner@moselle.gouv.fr et thierry.heib@moselle.gouv.fr, afin que le dépôt puisse se faire en mains propres.

Les dossiers seront envoyés ou déposés dans une unique enveloppe fermée, qui contiendra deux enveloppes : une enveloppe comportant les pièces utiles à l'appréciation de la candidature et une enveloppe comportant les pièces utiles à l'appréciation de l'offre. Les enveloppes intérieures ne comporteront chacune que les mentions suivantes :

- pour la candidature

Concession du service public de dépannage des véhicules légers par des dépanneurs agréés sur le réseau des autoroutes non concédées et voies express de la Moselle (A30, A31, A320, RN431 et RN52)

Dossier de candidature

Entreprise :

Secteur demandé

Ne pas ouvrir

- pour l'offre

Concession du service public de dépannage des véhicules légers par des dépanneurs agréés sur le réseau des autoroutes non concédées et voies express de la Moselle (A30, A31, A320, RN431 et RN52)

Dossier d'offre

Entreprise :

Secteur demandé

Ne pas ouvrir

L'enveloppe extérieure, fermée, portera les mentions suivantes :

Concession du service public de dépannage des véhicules légers par des dépanneurs agréés sur le réseau des autoroutes non concédées et voies express de la Moselle (A30, A31, A320, RN431 et RN52)

M. le préfet de la Moselle
Cabinet – direction des sécurités
Pôle polices administratives
9, place de la préfecture
BP 71014
57034 Metz cedex 1

Ne pas ouvrir

Il est précisé que les enveloppes contenant les informations relatives aux candidatures et aux offres seront stockées au fur et à mesure de leur arrivée en préfecture, dans une armoire fermée à clé et réservée à cet usage, jusqu'à la fin du délai prévu pour leur présentation.

Article 12 Précisions complémentaires sur les candidatures et les offres

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ne seront pas admis à participer à la suite de la procédure de passation.

Seront éliminées :

- Les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles présentées par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-14, L. 3123-16 et L. 3123-17 du code de la commande publique ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées.
- Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. Est inappropriée l'offre sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

Les dossiers de candidature et d'offre qui seront expédiés ou déposés après les délais mentionnés dans l'article 11 ci-dessus, ainsi que ceux ne respectant pas la règle de la double enveloppe et du cachet, ne seront pas retenus.

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la limite fixée pour leur réception.

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite pour la remise des candidatures et des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 13 Recours

Tout recours pourra être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Délais de recours :

- référé pré-contractuel pour manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (articles L. 551-1 et R. 551-1 du code de justice administrative) ;
- référé contractuel, après la conclusion du contrat, pour manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence (articles L. 551-13 et R. 551-7 du même code) ;

- référé-suspension contre les actes détachables du contrat et contre le contrat lui-même, dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité et/ou de notification des actes détachables et de l'information de la conclusion du contrat (article L. 521-1 du même code) ;
- recours en annulation contre les actes unilatéraux détachables nécessaires à la formation du contrat, dans les deux mois à compter de leur notification. Ce recours ne peut plus être exercé à compter de la signature du contrat ;
- recours en annulation du contrat lui-même, dans le délai de deux mois à compter de l'avis d'attribution du contrat.

Le candidat,

lu et approuvé le présent règlement dans son intégralité

Nom et prénom

Date

Signature et cachet de l'entreprise



Annexes au règlement de la consultation relative au dépannage des véhicules légers

- grille des critères d'appréciation des offres
- motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession

GRILLE DES CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES

* LOCALISATION	NOTE : 40 points	0
TEMPS ENTRE ENTREPRISE ET POINT D ACCES LE PLUS ELOIGNE DU SECTEUR		
en 0 et 20 minutes	30	
entre 20 et 30 minutes	20	
entre 30 et 45 minutes	10	
plus de 45 minutes	0	
TEMPS ENTRE ENTREPRISE ET POINT D ACCES DU SECTEUR LE PLUS PROCHE		
- DE 5 MINUTES	10	
* MOYENS HUMAINS et MATERIELS	NOTE : 35 points	0
* MATERIELS	sur 27 points	0
Nombre de véhicules conformes	sur 6 pts	0
2 minimum obligatoire (dont 1 avec CU de 3,5 T ou plus)	1	
3 véhicules	3	
≥ 4 véhicules	4	
1 véhicule est équipé d'une grue	1	
2 véhicules ont une CU ≥ à 3,5 T	1	
Véhicule 1 :	sur 8 pts	0
Equipements		
Double cabine / Cabine approfondie	1,5	
Panier AR	0,5	
CU de véhicule > 3,5 T et ≤ 4,5 T	1	
CU de véhicule > 4,5 T	2	
Etat général		
Etat général du véhicule (carrosserie, maintenance, pare-brise...) à revoir	-1	
Etat général de la cabine		
Propreté à revoir	-0,5	
Encombrement à revoir	-0,5	
Sécurité		
Bandes réfléchissantes latérales	0,5	
Avertisseur sonore de recul	0,5	
Gilets conformes à la réglementation en vigueur	0,5	
Extincteurs, pelle, balai, 3 cônes, absorbant (1)	1	
Carburant (Essence/GO)	0,5	
Etat général du câble du treuil	0,5	
Signalisation de sécurité (gyrophares, feux véhicule, plaque de remorquage, si panier)	0,5	
Véhicule 2 :	sur 8 pts	0
Equipements		
Double cabine / Cabine approfondie	1,5	
Panier AR	0,5	
CU de véhicule > 3,5 T et ≤ 4,5 T	1	
CU de véhicule > 4,5 T	2	
Etat général		
Etat général du véhicule (carrosserie, maintenance, pare-brise...) à revoir	-1	
Etat général de la cabine		
Propreté à revoir	-0,5	
Encombrement à revoir	-0,5	
Sécurité		
Bandes réfléchissantes latérales	0,5	
Avertisseur sonore de recul	0,5	
Gilets conformes à la réglementation en vigueur	0,5	
Extincteurs, pelle, balai, 3 cônes, absorbant (1)	1	
Carburant (Essence/GO)	0,5	
Etat général du câble du treuil	0,5	
Signalisation de sécurité (gyrophares, feux véhicule, plaque de remorquage, si panier)	0,5	
* Atelier	sur 5 pts	0
Outillage atelier	1	
Matériel électronique (valise contrôle diagnostic)	1	
Pneumatiques et matériel de réparation pneus	1	
Autres matériels (batteries, pièces détachées...)	1	
Etat général (propreté)	1	
* EQUIPAGES OPERATIONNELS (dépanneuse + personnel qualifié)	sur 8 pts	0
2 équipages	5	
3 équipages ou plus	8	

(1) 0,20 par élément présent

TARIFS		NOTE :	0
* DEPANNAGE		15 points	
	Main d'œuvre horaire (1)	3	
	Prix au kilomètre (hors forfait) (1)	3	
	Gardiennage par jour (2)	3	
	Total évolution sur 5 ans (3)	3	
* AFFICHAGE			
	Affichage dans les véhicules	1	
	Affichage au bureau et à l'extérieur	1	
	Indication de l'évolution des prix pendant la durée de l'agrément	1	

(1) 1er : 3 ; 2ème : 1 ; 3ème : 0,75 ; 4ème : 0,50 ; suivant : 0

(2) 1er : 3 ; 2ème : 1 ; 3ème : 0,50 ; suivant : 0

(3) 1er : 3 ; 2ème : 1 ; 3ème : 0,50 ; 4ème 0,25 ; suivant : 0

* LOCAUX		NOTE :	0
	Salle d'attente	1	
	Sanitaires - toilettes	1	
	Accessibilité PMR (accueil et toilettes)	1	
	Services (WiFi, Téléphone...)	1	
	Mise à disposition de boissons	1	
	Stockage des véhicules (parc fermé)	1	
	Etat général (propreté)	1	

* RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT		NOTE :	0
	Stockage des déchets (bacs adaptés)	1	
	Traçabilité de l'élimination des déchets (pneumatique, batterie, pièces usagés)	1	
	Dalle étanche, séparateur hydrocarbures	1	

TOTAL GENERAL

100	0
-----	---

Motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession (extrait du code de la commande publique)

Exclusions de plein droit

Article L3123-1

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions. L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

Article L3123-2

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code. Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

Article L3123-3

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement ou qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession.

Conformément au III de l'article 131 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et aux concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Article L3123-4

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui : 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ; 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics. Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction. Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute. Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

Article L3123-5

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail. Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Article L3123-6

L'autorité concédante peut, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'exclusion prévu aux sous-sections 1 et 3 de la présente section, à participer à la procédure de passation d'un contrat de concession, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le contrat de concession en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des contrats de concession.

Exclusions à l'appréciation de l'autorité concédante

Article L3123-7

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

Article L3123-8

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Article L3123-9

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes à l'égard desquelles elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

Article L3123-10

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Article L3123-11

L'autorité concédante qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente sous-section doit le mettre à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

